Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé: Jules ROCHE.

Approuvé:

Le Président de la République française,

Signé: CARNOT.

Nº 354. — DÉCISION investissant des fonctions d'huissier les agents spéciaux des îles Huahine, Borabora et le secrétaire de l'Administrateur à Raiatea.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 avril 1888 rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-Sous-le-Vent au ressort des tribunaux de Papeete; ensemble la dépêche ministérielle, en date du 8 octobre 1888 approuvant ledit arrêté;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 ainsi conçu: « Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le Gouverneur » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans l'étendue des Iles-Sousle-Vent l'exécution des jugements rendus par les tribunaux de la colonie:

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Décide:

- Art. 1er. Les agents spéciaux des îles Huahine et Borabora et le secrétaire de l'administeur des Iles-Sous-le-Vent, à Raiatea, sont nommés officiers de police à l'effet de remplir les fonctions d'huissier dans les îles où ils résident.
- Art. 2. Avant d'entrer en fonctions les agents sus-nommés prêteront serment conformément à la loi. Leur serment sera transmis par écrit au Chef du service judiciaire et enregistré par le tribunal supérieur de Papeete.
- Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregisfrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1891. Signe: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire,
Signé: PAUL ARTAUD,